

ce qui peut être nécessaire, relativement à telle augmentation de secours, dont on conviendra, & relativement à l'emploi de leurs forces respectives pour la sûreté & la défense de ladite république. „

„ Au cas que l'une ou l'autre desdites hautes parties contractantes vint en aucun tems futur à être attaquée, molestée ou inquiétée dans quelques-uns de ses états, droits, possessions ou intérêts, de quelque manière que ce soit, par mer ou par terre, par quelque autre puissance, en conséquence & en haine des articles ou des stipulations contenues dans lesdits traités, ou des mesures à prendre par lesdites parties contractantes respectivement en vertu de ces traités, l'autre partie contractante s'engage à la secourir & à l'assister contre une telle attaque, de la même manière & par les mêmes secours, qui sont stipulés dans les articles III & IV du présent traité, & lesdites parties contractantes dans tous les cas semblables promettent de se maintenir & de se garantir l'une l'autre dans la possession de tous les états, villes & places, qui leur appartiennent respectivement avant le commencement de telles hostilités. „

VI. „ Le présent traité d'alliance défensive sera ratifié de part & d'autre, & l'échange des ratifications se fera dans l'espace de six semaines ou plutôt si faire se peut. *En foi de quoi nous soussignés, munis de plein-pouvoirs de L. M. les rois de Prusse & de la Grande-Bretagne, avons, en leurs noms, signé le présent traité, & y avons apposé le cachet de nos armes.* „ Fait à Berlin, le 13 d'Août, l'an de grace 1788.

(L. S.) Ewald-Frédéric, comte de Hertzberg.

(L. S.) Joseph Ewart.

FRANCFORT (le 13 Septembre). Nous apprenons de Vienne une nouvelle qui donnera lieu sans doute à beaucoup de conjectures. C'est que le ministre de Prusse, résidant à cette cour, a remis dernièrement au chancelier d'état, prince de Kaunitz, une déclaration de la part du roi son maître,